

Dans l'affaire introduite par

la SOCIÉTÉ DES FONDERIES DE PONT-A-MOUSSON,

société anonyme ayant son siège social à Pont-à-Mousson
(Meurthe-et-Moselle),

pour laquelle domicile a été élu auprès de M. le bâtonnier
Alex Bonn, 22, côte d'Eich, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son président M. André Grandpierre,

assistée de M.^r le bâtonnier Maurice Allehaut, avocat à la Cour
d'appel de Paris,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,

pour laquelle domicile a été élu en son siège, 2, place de Metz,
Luxembourg,

partie défenderesse.

représentée par son conseiller juridique, M. Émile Reuter, en qualité d'agent,

assistée de M^e Tony Biever, avocat-avoué à Luxembourg,

ayant pour objet un recours en annulation formé contre la lettre de la Haute Autorité du 24 janvier 1959, adressée à la requérante,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*,

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*,

MM. O. Riese (*juge rapporteur*), J. Rueff, Ch. L. Hammes et N. Catalano, *juges*,

avocat général : M. M. Lagrange,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT :

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

La requérante produit des moulages en fonte, et en particulier des tuyaux et accessoires de canalisation. Dans sa fonderie de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), elle utilise la technique dite « de première fusion », qui consiste à couler directement la fonte liquide provenant des hauts fourneaux, sans passage par l'état solide, dans des machines à centrifuger ou dans des moules.

La requérante a régulièrement payé ses contributions à la Caisse de péréquation des ferrailles importées jusqu'au 1^{er} décembre 1956. Cependant, par lettre du 19 avril 1957, elle informa la Haute Autorité qu'elle estimait n'avoir pas à payer le prélèvement sur les fontes liquides précitées, ou, à titre subsidiaire, avoir droit à une exonération.

Après avoir consulté à cet égard l'Office commun des consommateurs de ferrailles, qui rendit un avis défavorable, la Haute Autorité eut plusieurs entrevues avec les délégués de la requérante. Les pourparlers n'ayant pas abouti à rapprocher les thèses en présence, la Haute Autorité adressa à la requérante une lettre datée du 24 janvier 1959 dans laquelle elle déclarait qu'elle ne se voyait pas en mesure de donner une suite favorable à sa demande. Cette lettre fait l'objet du présent recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que *la requérante, dans sa requête, conclut à ce qu'il plaise à la Cour*

« annuler, dans les termes et conditions de l'article 33 du traité, la décision du 24 janvier 1959 de la Haute Autorité, parce que la Haute Autorité soumet

à tort à péréquation les ferrailles utilisées pour la fabrication de la fonte liquide de fonderie coulée en première fusion — ou subsidiairement parce que la Haute Autorité a institué une situation qui, par les discriminations et les charges spéciales qui pèsent sur la requérante, est en contradiction avec les articles 2, 3, 4 et 5 du traité;

ordonner la restitution des sommes indûment payées par la requérante au titre des prélèvements de la Communauté;

condamner aux dépens la Haute Autorité... »;

attendu que *la défenderesse, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour*

«

donner acte que la Haute Autorité se rapporte à prudence de justice quant au point de savoir si la lettre incriminée du 24 janvier 1959 constitue une décision au sens de l'article 14 du traité et statuer quant à ce point ce qu'en droit il appartiendra;

rejeter la requête introduite contre la lettre de la Haute Autorité du 24 janvier 1959 en tant que la requérante demande l'annulation de la décision entreprise pour violation des textes du traité, avec toutes les conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels;

subsidiairement, pour le cas où la Cour subordonnerait sa décision à l'apport de certaines preuves à rapporter par la requérante, donner acte à la Haute Autorité qu'elle conteste la recevabilité et la pertinence des offres de preuve telles qu'elles sont actuellement libellées; dire dans ce cas que lesdites offres de preuve sont à élaguer, à modifier et à compléter dans le sens des considérations qui précèdent; dans ce cas réserver les dépens »;

attendu que *la requérante, dans sa réplique, conclut à ce qu'il plaise à la Cour*

« adjuger à la requérante le bénéfice des conclusions telles que déposées dans sa requête, y compris celles concernant la recevabilité du présent recours dirigé contre la lettre du 24 janvier 1959 de la Haute Autorité;

rejeter, purement et simplement, les conclusions subsidiaires de la Haute Autorité en tant qu'elles contestent la recevabilité et la pertinence des offres de preuves telles qu'elles sont actuellement libellées et en tant qu'elles exigent des preuves complémentaires ou contraires au traité; sous toutes réserves quant au dépens »;

attendu que *la défenderesse, dans sa duplique, maintient ses conclusions antérieures.*

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. QUANT A LA RECEVABILITÉ

La défenderesse, tout en déclarant qu'à cet égard « elle se rapporte à prudence de justice », émet des doutes quant au caractère de décision de la lettre attaquée. Elle fait observer qu'il « ne s'agit pas d'une décision exécutoire, conséquence normale d'un refus d'exécution d'une obligation pécuniaire ».

La requérante soutient que le caractère de décision de la lettre en question ne peut faire de doute. Cette lettre affirme l'obligation pour la requérante de payer des sommes qu'elle n'estime pas dues. En outre, elle a été suivie d'un « début d'exécution », la Haute Autorité ayant chargé l'Union des consommateurs de ferrailles, par l'intermédiaire de la Caisse de péréquation, de calculer et de réclamer les cotisations litigieuses.

2. QUANT AU FOND

Premier grief. Violation des articles 53, 80 et 81 ainsi que des annexes I et II du traité C.E.C.A.

La requérante estime qu'elle n'est pas une entreprise aux termes de l'article 80 du traité parce que

1. La fonte de fonderie qu'elle produit n'est pas un produit visé par le traité.
2. L'activité exercée par la requérante n'est pas de nature « sidérurgique ». Or, le traité n'inclut que les activités sidérurgiques proprement dites, et exclut celles des fonderies.

Par contre, la défenderesse soutient que la fonte produite par la requérante ainsi que l'activité industrielle de celle-ci relèvent du traité.

A — Arguments de la requérante

1. *La fonte de fonderie liquide est-elle un produit C.E.C.A. ?*

Généralités

La requérante répond négativement en invoquant deux arguments :

— les termes « fonte de fonderie et autres fontes brutes », figurant au n° 4.200 de l'annexe I, ne comprennent que des fontes de fonderie *brutes*, ainsi qu'il ressort de l'analyse grammaticale;

— dans la terminologie administrative et professionnelle, les mots « fonte brute » désignent uniquement de la fonte solide.

C'est ce deuxième argument que la requérante s'efforce d'étayer par une série de considérations, tirées de la rédaction de l'annexe I ainsi que de la nomenclature de Bruxelles, de la terminologie anglaise concernant le « *pig iron* », et de l'Euronorm 1-55 émanant de la Haute Autorité elle-même.

2. *La structure technico-économique des usines de la requérante exclut-elle celle-ci de la juridiction C.E.C.A. ?*

La requérante s'appuie sur le fait que les rédacteurs de l'annexe I, observation 3, ont explicitement opéré, en ce qui concerne l'acier, une distinction entre l'industrie sidérurgique et les fonderies, la première étant soumise et les deuxièmes échappant — pour autant qu'elles sont autonomes — à la juridiction de la C.E.C.A. La requérante soutient que cette distinction doit jouer également dans le domaine de la *fonte*, et elle en arrive à la conclusion que « l'exclusion de l'industrie de la fonderie comporte... l'exclusion du métal liquide entrant dans l'opération de fonderie et qui constitue le moulage par simple refroidissement ».

- a) La situation d'une fonderie de première fusion, telle que l'usine de Pont-à-Mousson, doit être assimilée plutôt à celle d'une fonderie d'acier autonome qu'à celle d'une fonderie d'acier intégrée.

Une fonderie d'acier intégrée constitue toujours, en pratique, une partie d'une usine sidérurgique d'importance économique plus grande, qui ne dirige vers la fonderie qu'une partie restreinte de ses produits, alors que la majorité de la production est destinée aux laminaires ou vendue comme produit demi-fini.

Par contre, la production de fonte liquide par la requérante est déterminée en fonction de ses besoins propres, et non en vue d'une activité qui consisterait à produire et à vendre des fontes brutes de moulages. Bien que la requérante prépare la fonte liquide dans des hauts fourneaux, il serait contraire à la réalité de la présenter comme une entreprise sidérurgique ayant intégré une fonderie.

L'ensemble de l'observation 3 de l'annexe I au traité C.E.C.A. montre « que toute entreprise — les fonderies étant choisies comme exemple — dont les productions n'entrent pas « dans l'activité de l'industrie sidérurgique proprement dite » échappe à la juridiction de la Communauté ». D'ailleurs, dans les deux occasions où il est question des fonderies dans le traité — annexe I, observation 3; annexe II, lit. b — celles-ci sont présentées comme échappant à la juridiction de la C.E.C.A.

La dissociation de la production du métal et de sa coulée en moulages n'est prévue par le traité que dans une seule hypothèse : celle des fonderies d'acier intégrées à des usines sidérurgiques. Or, dans ce cas, la Haute Autorité a estimé inacceptables en pratique les conséquences de cette dissociation et a, par l'article 10, d, de la décision 2-57, exonéré de la péréquation lesdites fonderies.

- b) Le fait que la requérante prépare sa fonte liquide en haut fourneau — au lieu d'utiliser les cubilots habituels — suffit-il à établir le caractère « sidérurgique » dudit produit ?

Selon la requérante, le caractère sidérurgique d'un produit ne saurait dépendre de l'appareil utilisé. S'il en était autrement, les

fonderies autonomes d'acier seraient soumises à la juridiction de la Communauté, du fait qu'elles utilisent des fours Siemens-Martin et électriques. Or, la fonte n'est pas « un produit plus sidérurgique que l'acier ».

c) Comparaison entre les fonderies de première et celles de deuxième fusion

Les fonderies de deuxième fusion — qui achètent de la fonte solide et procèdent ensuite à une deuxième liquéfaction — ne tombent pas sous l'application du traité, comme la défenderesse elle-même l'admet. Or, la fonte liquide préparée par ces fonderies ne diffère pas, quant à sa composition, de la fonte préparée par la requérante.

La requérante s'oppose à la distinction opérée à cet égard par la défenderesse entre les activités de « production » et de « refusion » de fonte. Elle tend à démontrer que les fonderies de deuxième fusion exercent une activité de production au même titre que la requérante.

B — Arguments de la défenderesse

Ad 1 (*La fonte de fonderie liquide est-elle un produit C.E.C.A. ?*)

Généralités

Dans son mémoire en défense, la défenderesse estime que le libellé du n° 4.200 de l'annexe I — « fonte de fonderie et autres fontes brutes » — ne signifie pas nécessairement que seule la fonte de fonderie brute est visée. Cependant, dans sa duplique, la défenderesse admet que « la fonte de fonderie visée sous le n° 4.220 est une fonte brute ».

Il n'est pas exact que, dans la terminologie administrative et professionnelle, la fonte brute n'englobe que la fonte solide. L'expression « fonte brute » désigne la fonte qui n'a pas encore été soit dénaturée soit coulée en moules de fonderie. La qualification de « brut » sert à distinguer le produit dans son état primitif des produits demi-finis et finis.

Quant aux conclusions tirées par la requérante de la rédaction de l'annexe I et aux arguments basés sur la terminologie que cite la requérante, la défenderesse explique en détail pour quelle raison ils ne sont point concluants.

Ad 2 (*La structure technico-économique des usines de la requérante exclut-elle celle-ci de la juridiction C.E.C.A. ?*)

Ad 2 a) (*La place des fonderies de première fusion dans le système de l'annexe I*)

En vertu du n° 4.200 de l'annexe I, toutes les entreprises qui produisent de la fonte de fonderie sont couvertes par la notion d'« entreprise » figurant à l'article 80, que cette fonte soit ou non coulée directement en moules de fonte. Mais pourquoi, dans ces conditions, toutes les fonderies de fonte ne constituent-elles pas, pour autant qu'elles préparent leur fonte liquide, des entreprises au sens du traité ?

En ce qui concerne les productions d'acier pour moules, le traité a opéré une distinction explicite, ce qui n'est pas le cas des fonderies de fonte. Toutefois, la disposition incidente de l'annexe II, point b, présuppose qu'au moins certaines fonderies de fonte échappent à la juridiction de la Communauté. Dans ces conditions, la défenderesse a, dès le début, considéré comme « entreprises » aux termes de l'article 80 toutes les entreprises *productrices* de fonte de fonderie, mais non pas celles qui exercent une simple activité de *deuxième fusion*.

Les raisons pour lesquelles la défenderesse n'a pas soumis à la péréquation-ferraille les fonderies d'acier intégrées seront exposées lors de la discussion du deuxième grief.

Ad 2 b) (*Caractère sidérurgique des produits en question*)

La défenderesse ne dénie pas un caractère sidérurgique à la production d'acier coulé par moules. Bien au contraire, ce principe est affirmé par l'annexe I qui ne prévoit d'exception qu'à l'égard des petites et moyennes fonderies autonomes.

Ad 2 c) (*Comparaison entre les fonderies de première et de deuxième fusion*)

Les fonderies de deuxième fusion ont toujours été considérées comme n'exerçant pas une activité sidérurgique proprement dite; cette conception peut d'ailleurs se réclamer de l'annexe II, lit. b, qui suppose que les fonderies utilisant de la vieille fonte sont exclues du traité : or, les vieilles fontes constituent la matière première typique des fonderies de deuxième fusion. Même si l'on estimait devoir assimiler l'activité de deuxième fusion à celle de production — ce qui est douteux — il faudrait donc comprendre l'annexe II, lit. b, comme une exception qui serait à interpréter restrictivement. Par contre, les fonderies de première fusion exercent une activité comparable à celle de la sidérurgie. Les barèmes de prix de la requérante démontrent d'ailleurs qu'elle offre également en vente de la fonte de fonderie.

Il est exact que le traité n'attache pas *expressis verbis* d'importance aux appareils utilisés. Mais il est pourtant significatif que les rédacteurs croyaient devoir exclure explicitement les petites et moyennes fonderies d'acier autonomes.

Deuxième grief : violation des articles 2, 3, 4 et 5 du traité ainsi que des principes généraux du droit de la Communauté

A — Arguments de la requérante

1. Arguments généraux

La requérante se rattache notamment au fait que, par l'article 10, d, de la décision 2-57, la Haute Autorité a exempté de la péréquation les fonderies d'acier intégrées, motif pris de ce que celles-ci ont à supporter la concurrence des fonderies d'acier autonomes qui, étant exclues de la C.E.C.A., n'ont pas à payer la péréquation. Sans contester le bien-fondé de cette exemption, la requérante estime que — même à supposer que son activité de production relève du traité — la défenderesse, pour des motifs analogues, aurait été obligée de lui accorder également une exonération.

En refusant de le faire, la défenderesse a violé d'une manière flagrante notamment les articles 3, b, 4 et 5 du traité; elle a établi une discrimination et une charge spéciale interdite, portant ainsi une atteinte anormale et illégitime à la situation concurrentielle de la requérante.

En effet, les produits de la requérante se heurtent à la concurrence des fonderies de deuxième fusion, des fabricants de tubes en amiante-ciment, béton et plastique, des fonderies d'acier et des fonderies de pays tiers.

Or, toutes ces concurrentes n'ont pas à subir la péréquation, soit qu'elles échappent à la juridiction de la C.E.C.A., soit que la défenderesse les ait exemptées.

La Haute Autorité, lorsqu'elle est appelée à apprécier des situations concurrentielles, est tenue de les considérer *in concreto*, et non *in abstracto*. Sous cet angle, il faut critiquer le critère qu'elle a appliqué pour accorder, ou pour refuser, une exonération, à savoir d'exiger l'identité des appareils, des procédés de fabrication et des matières premières. Ce principe conduit à des résultats discriminatoires, notamment lorsque la défenderesse refuse de reconnaître l'identité des situations respectives de différentes entreprises dont les produits se concurrencent et qui sont également utilisatrices de ferraille.

La défenderesse ne saurait prétendre qu'elle n'est pas habilitée à tenir compte de la concurrence que les entreprises relevant de sa juridiction subissent de la part d'entreprises hors traité, sauf dans l'hypothèse prévue par l'article 3, lit. g. La défenderesse n'est pas logique avec elle-même, car elle a, par exemple, protégé les fonderies d'acier intégrées contre les fonderies d'acier autonomes, sans qu'il y ait eu « action illégitime » de la part de ces dernières.

Dans le même ordre d'idées, la requérante fait observer que les articles 3, lit. b, et 4, lit. b, ne limitent pas la catégorie des utilisateurs aux entreprises définies à l'article 80.

Enfin, la défenderesse aurait pu accorder l'exonération sollicitée sans compromettre le mécanisme de péréquation. A la connaissance de la requérante, les ferrailles achetées par les fonderies de première

fusion ne s'élevaient, en 1956, qu'à 1 % de la totalité des ferrailles d'achat des entreprises communautaires. L'assiette de la péréquation n'aurait donc été modifiée que dans une mesure largement inférieure à celle qui résulte des exonérations effectivement accordées.

2. Arguments spéciaux

a) *La concurrence des fonderies de deuxième fusion*

La requérante s'oppose à l'affirmation de la défenderesse selon laquelle la requérante se trouverait dans une situation plus avantageuse que les fonderies de deuxième fusion et l'exonération sollicitée lui ménagerait une position de faveur par rapport à ces dernières.

A cet égard, elle fait observer notamment que

— la construction d'un haut fourneau nécessite des investissements plus élevés que l'installation d'un cubilot; par conséquent, la charge à la tonne de fonte est plus lourde pour les fonderies de première fusion, et celles-ci sont plus vulnérables en cas de baisse;

— s'il est exact qu'au moment de l'installation du marché commun les fonderies de première fusion bénéficiaient d'un avantage par rapport aux fonderies de deuxième fusion, celui-ci n'était cependant pas artificiel, mais il résultait d'une plus grande productivité; or, ce bénéfice a été considérablement diminué ou même supprimé;

— l'avantage dont bénéficie la requérante du fait de l'utilisation du minerai phosphoreux lorrain — par rapport aux fontes brutes employées par les fonderies de deuxième fusion — n'est pas décisif : le procédé pratiqué par la requérante suppose l'utilisation de la ferraille, grevée de péréquation, ainsi que des techniques et additions coûteuses; d'autre part, les fonderies de première fusion n'ont pas de ressources propres en ferrailles;

— la défenderesse, en ce qui concerne la comparaison entre les situations respectives des fonderies de première et de deuxième fusions, est plus exigeante qu'elle ne l'a été en accordant l'exemption aux fonderies d'acier intégrées : elle demande maintenant l'analyse complète de la situation concurrentielle. Si cette exigence est légitime, elle aurait dû valoir également dans l'autre cas.

b) *La concurrence des fabricants de tubes en amiante-ciment, béton et plastique*

La fonte est plus chère que, par exemple, l'amiante-ciment; la part de la fonte dans le marché des canalisations ne peut donc qu'être diminuée par une élévation artificielle des prix de revient. Tel a d'ailleurs été le cas, depuis l'installation du mécanisme de péréquation.

La concurrence de l'amiante-ciment, etc., est plus dangereuse pour les fonderies de première fusion que la concurrence des fonderies d'acier autonomes ne l'est pour les fonderies d'acier intégrées, du moins en période de haute conjoncture de l'acier, qui a provoqué la pénurie de ferraille.

c) *La concurrence des fonderies d'acier*

La requérante fait observer que ses hauts fourneaux sont plus petits que ceux des industries sidérurgiques ayant intégré une fonderie d'acier. Elle ne peut donc profiter, comme celles-ci, d'un abaissement des prix de revient. En outre, la situation de la requérante dépend uniquement de la conjoncture régnant sur le marché des moulages.

Il faut noter que la tonne d'acier liquide pour moulages, dans laquelle la proportion de ferraille peut être supérieure à 1 000 kg pour une tonne d'acier, supporte une charge nulle sur les ferrailles utilisées.

B — Arguments de la défenderesse

Ad 1 (*Arguments généraux*)

La défenderesse conteste avoir été obligée d'accorder l'exonération demandée par la requérante; elle rejette entièrement les griefs avancés par celle-ci.

Dans son mémoire en défense, elle affirme ne pas être habilitée à accorder aux entreprises une protection contre leurs concurrentes échappant à la juridiction du traité, sauf dans le cas de l'article 3,

lit. g. Toutefois, dans sa duplique, elle atténue quelque peu ce point de vue : elle conclut, d'une manière générale, qu'il serait excessif de demander qu'un mécanisme de péréquation ne modifie en rien la position concurrentielle d'une catégorie d'entreprises, et qu'il faut simplement exiger qu'il n'ait pas un caractère arbitraire. En ce qui concerne la question de savoir dans quelles conditions la Haute Autorité peut ou doit intervenir en cas de disparités résultant de l'intégration partielle, il faut rechercher les intentions des auteurs du traité dans les dispositions de l'article 67 (bien que celles-ci ne visent que les conséquences d'une intervention des États); on en dégagera que seules les *répercussions sensibles* sur la concurrence entrent en ligne de compte.

Dans le cas des fonderies d'acier, la Haute Autorité ne s'est pas bornée à constater « l'identité simultanée des matières premières, des procédés et des produits »; ce qui est exact, c'est qu'elle « a déduit, dans un cas particulier, de cette identité une comparabilité des coûts de production et, par voie de conséquence, une répercussion sensible sur [la] position concurrentielle ».

Quant à la portée de l'article 3, lit. g, la défenderesse fait observer dans sa duplique qu'il s'agit ici de l'un des objectifs énoncés à l'article 3 et que la Haute Autorité est tenue de concilier entre eux.

Quant à la situation de la requérante, la défenderesse admet en partie l'existence de la compétition dont il est fait état. Mais la situation de la requérante n'est pas atteinte au delà de ce qu'il est raisonnable d'attendre. Seules des raisons péremptoires justifient des positions de faveur. Les mécanismes financiers ne sauraient fonctionner si la Haute Autorité devait tenir compte de tout intérêt particulier; la défenderesse cite l'exemple d'autres industries qu'elle devrait exonérer également si elle exemptait la requérante.

Ad 2 (*Arguments spéciaux*)

Ad 2 a (*La concurrence des fonderies de deuxième fusion*)

La défenderesse conteste que la charge à supporter par la requérante ait des *répercussions sensibles* sur sa situation concurrentielle par rapport aux fonderies de deuxième fusion. En effet, pour autant

que les fonderies de deuxième fusion utilisent des fontes neuves, elles ont à subir indirectement la péréquation; l'exonération des fonderies de première fusion favoriserait donc arbitrairement celles-ci. Pour autant que les fonderies de deuxième fusion utilisent des ferrailles d'acier et des vieilles fontes, il s'agit de matières premières beaucoup plus chères que celles qu'emploie la requérante; au demeurant, la requérante n'a pas à supporter les frais de la deuxième fusion.

Enfin, il ressort des explications de la requérante que les fonderies de deuxième fusion exercent surtout leur activité dans le domaine des pièces moulées autres que les canalisations, alors que ces dernières constituent la production principale de la requérante. Or, on peut dégager de la requête qu'en ce qui concerne les autres pièces moulées, il n'existe pas de concurrence essentielle entre les deux types de fonderies.

Ad 2 b (*Concurrence des fabricants de tubes en amiante-ciment, etc.*)

La défenderesse admet que les produits de la requérante peuvent se heurter à la concurrence des productions en amiante-ciment, etc. Mais, à défaut de mécanisme de péréquation, le prix des ferrailles serait encore plus élevé et la situation de la requérante vis-à-vis de ses concurrentes encore plus difficile. Par rapport aux fabricants de canalisations en matières de substitution, la péréquation ne constitue donc pas une charge.

Ad 2 c (*Concurrence des fonderies d'acier*)

La requérante ne fournit aucune précision au sujet de son affirmation selon laquelle ses produits seraient concurrencés par les pièces moulées en acier. Dans ces conditions, la défenderesse conteste pleinement le bien-fondé de ces allégations.

IV — Procédure

Attendu que la procédure a pris son cours régulier;

— que la Cour, sur le rapport du juge rapporteur, a décidé, l'avocat général entendu, d'ouvrir la procédure orale sans instruction préa-

lable; qu'elle a toutefois invité les parties à fournir, soit par écrit, soit au cours des plaidoiries, de plus amples explications sur un certain nombre de points; que ces explications ont été fournies par les parties;

— qu'en outre, la Cour a procédé, le 7 octobre 1959, à une descente sur les lieux aux usines de Pont-à-Mousson, en présence de représentants des deux parties ainsi que de leurs agents et avocats.

MOTIFS :

QUANT A LA RECEVABILITÉ

Attendu que la défenderesse met en doute la question de savoir si la lettre attaquée constitue une décision; qu'elle fait notamment observer qu'il « ne s'agit pas d'une décision exécutoire, conséquence normale d'un refus d'exécution d'une obligation pécuniaire »; que, toutefois, elle déclare se rapporter à cet égard « à prudence de justice »;

— que, de l'avis de la requérante, le caractère de décision ne peut faire de doute, la lettre incriminée affirmant l'obligation, pour la requérante, de payer des sommes qu'elle n'estime pas dues;

attendu que la lettre attaquée fait suite à une lettre de la société requérante du 19 avril 1957, adressée à la Haute Autorité, et par laquelle la requérante avait demandé à cette dernière d'être exonérée du prélèvement de péréquation-ferraille en ce qui concerne la fonte liquide qu'elle produit dans ses hauts fourneaux pour la transformer immédiatement en moulages de fonte;

— que l'élément essentiel de la lettre attaquée réside dans une phrase conçue comme suit :

« En conséquence, la Haute Autorité ne se voit pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande d'exonération du prélèvement de péréquation pour la ferraille »;

— que, par cette déclaration, ainsi qu'il résulte de la correspondance ci-dessus rappelée, la défenderesse a tranché les questions

de savoir si la requérante est en principe tenue de verser le prélevement et, dans l'affirmative, peut ou doit faire l'objet d'une exonération;

— que, ce faisant, la défenderesse a entendu trancher un point de droit; qu'elle a formellement affirmé l'existence d'une obligation de la requérante, obligation que cette dernière avait contestée;

attendu, en outre, que l'Union des consommateurs de ferrailles, dans sa lettre du 12 février 1959 adressée à la requérante, s'est référée à la lettre attaquée et a informé la requérante du fait qu'elle avait été chargée par la Haute Autorité de lui réclamer l'arriéré des contributions;

— que ce fait est de nature à confirmer la thèse de la requérante selon laquelle la lettre attaquée a été suivie d'un « début d'exécution », et à démontrer que la Haute Autorité elle-même considère cette lettre comme une décision;

attendu que pour ces raisons, la lettre attaquée constitue une décision aux termes de l'article 33 du traité C.E.C.A.;

— que cette décision est individuelle et concerne la requérante;

— que, dès lors, le recours est recevable.

QUANT AU FOND

Premier grief : violation des articles 53, 80 et 81 ainsi que des annexes I et II du traité C.E.C.A.

Attendu que la requérante soutient en premier lieu que, dans ses usines de Pont-à-Mousson, la ferraille, entrant dans la fabrication de fontes liquides destinées à la production de moulages de première fusion, doit être d'emblée exempte de péréquation du fait que, dans la mesure où elle prépare de telles fontes, la requérante ne serait pas une entreprise au sens des articles 80 et 81 du traité C.E.C.A.;

attendu qu'il est exact qu'en vertu des dispositions précitées, seules les entreprises exerçant une activité de production dans le

domaine du charbon et de l'acier sont soumises aux règles du traité; que seuls les produits énumérés à l'annexe I sont couverts par les expressions « charbon » et « acier », selon le paragraphe premier de ladite annexe;

— qu'il s'ensuit, en ce qui concerne les mécanismes financiers prévus à l'article 53 du traité, qu'une entreprise ne peut y être assujettie que dans la mesure où elle exerce une semblable activité de production;

— que, par ailleurs, c'est également en ce sens qu'il faut interpréter les décisions générales de la Haute Autorité instituant de pareils mécanismes, ces décisions se référant simplement, pour délimiter le nombre de leurs destinataires, à la notion d'entreprise telle qu'elle se déduit de l'article 80 du traité (cf., p. ex., l'article 2 de la décision 2-57 du 26 janvier 1957, *Journal officiel de la Communauté du 28 janvier 1957*, p. 62-57);

attendu qu'il ressort de l'observation 5 jointe à l'annexe précitée que les produits finis élaborés par la requérante dans ses ateliers de Pont-à-Mousson, c'est-à-dire les moulages de fonte, échappent à la juridiction du traité, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la défenderesse;

— que le problème se réduit donc au point de savoir si la requérante est néanmoins une entreprise visée par l'article 80 du traité, compte tenu du fait qu'elle emploie pour la production des susdits moulages de la fonte liquide qu'elle produit elle-même dans ses hauts fourneaux.

a) Attendu qu'à cet égard, il convient d'examiner en premier lieu si la fonte dont s'agit est un produit compris dans le concept de « fonte de fonderie et autres fontes brutes », figurant au n° 4.200 de l'annexe I;

— que la requérante répond à cette question par la négative en affirmant que, par « fonte brute », on désigne exclusivement les fontes solides; que la défenderesse s'oppose à cette affirmation;

attendu qu'il est constant que le terme « brut », tant dans son acception commune que dans celle qui lui revient plus spécialement

dans la terminologie sidérurgique, tend à caractériser la matière qui se trouve dans son état primitif, en d'autres termes, qui n'a encore subi aucune transformation ;

— que, s'il est exact que le procédé de l'élaboration de la fonte dans le haut fourneau, à partir notamment des minerais de fer et du coke, comporte une première transformation de ces matières premières, il n'est pas moins vrai que c'est à la fin de ce procédé qu'apparaît pour la première fois le matériau désigné communément sous le nom de « fonte » ; que la fonte, dans l'état où elle sort d haut fourneau et tant qu'elle n'a pas subi une transformation ultérieure autre que la simple solidification, est donc nécessairement une fonte « brute » ;

— que cette constatation est confirmée par le fait que, dans le langage utilisé par les milieux professionnels, la « fonte brute » est opposée en particulier à la « fonte moulée », c'est-à-dire à la fonte en tant que matériau dont sont constitués les produits désignés sous le nom de « moulages de fonte » ;

attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que le terme « brut » est destiné à marquer une distinction tout autre que celle que l'on peut opérer entre le matériau liquide et le matériau solide ; qu'en matière de fonte, il englobe le matériau tel qu'il vient de sortir du haut fourneau, qu'il se soit solidifié ou non ;

— que, dès lors, la thèse de la requérante selon laquelle la fonte liquide qu'elle prépare dans ses hauts fourneaux ne rentrerait pas dans la catégorie « fonte de fonderie et autres fontes brutes » doit être rejetée.

b) Attendu, cependant, qu'il convient encore de décider si, en ce qui concerne la fonte brute dont s'agit, la requérante exerce une « activité de production » aux termes de l'article 80 du traité C.E.C.A., donc, en d'autres termes, si cette fonte est un « produit » au sens du premier paragraphe de l'annexe I :

— que la réponse à cette question mérite examen, ladite fonte brute n'apparaissant normalement que très passagèrement au cours du processus d'élaboration des moulages de fonte, produits finis

vers la production desquels le programme de la requérante est orienté et qui, eux, ne relèvent pas de la Communauté;

attendu que, si l'on prend le terme de « production » dans son sens grammatical, il est évident que ladite fonte brute est « produite » par la requérante;

— qu'il s'agit donc uniquement de savoir si les auteurs du traité ont entendu donner à la notion de « production » une portée juridique plus restreinte.

1. Attendu que pareille restriction pourrait, tout d'abord, résulter de la thèse consistant à dire que, dans le système du traité, seule la fabrication d'objets destinés à être mis sur le marché constitue la « production » visée par le traité et notamment par son article 80;

— qu'à première vue, cette thèse semble trouver un appui dans l'article premier du traité selon lequel la Communauté est « fondée sur un marché commun »; qu'en effet, cette circonstance paraît imposer la conclusion que, pour délimiter la juridiction de la Communauté, le traité ne s'applique qu'aux produits susceptibles d'être mis tels quels sur le marché;

attendu, toutefois, qu'il résulte déjà de l'économie de l'annexe I que la thèse sus-énoncée serait contraire au traité;

— qu'en effet, cette annexe comprend un nombre très considérable de produits — tels, par exemple, la « fonte pour la fabrication de l'acier », l'« acier liquide coulé ou non en lingots », les « produits finis à chaud en acier », etc. — dont on sait qu'ils sont fréquemment et même typiquement, d'une part, fabriqués et, d'autre part, transformés en produits techniquement ou économiquement différents, dans des usines ou ateliers distincts, mais placés sous la même raison sociale et, que dès lors, ils ne sont pas mis sur le marché;

— que la thèse en question aboutirait donc à exclusion de la juridiction du traité une fraction importante ou même prépondérante de la production des objets énumérés à l'annexe I, ce qui contreviendrait manifestement aux intentions des auteurs de ces textes;

attendu, au surplus, que ladite thèse ferait dépendre de la structure juridique de l'entreprise productrice, la qualification communautaire ou extra-communautaire d'un produit; que serait exclue par là de la juridiction de la C.E.C.A. notamment la production des grandes usines intégrées, conséquence qui se heurterait tant à la lettre du traité (cf., à titre d'exemple, l'alinéa premier de l'observation 3 jointe à l'annexe I) qu'à son esprit et à son but.

2. Attendu, toutefois, qu'il convient de se poser la question de savoir si le concept d'« activité de production » contenu dans l'article 80 n'exclut pas l'élaboration de la fonte dont s'agit pour une autre raison, à savoir que ladite fonte n'est pas transmise à des usines distinctes de celle où elle a été produite, mais qu'elle est produite et transformée dans des ateliers formant entre eux un ensemble technique intégré;

attendu qu'à cet égard, on peut admettre que le lien économique et technique existant entre les hauts fourneaux de la requérante, d'une part, et ses ateliers de fonderie, de l'autre, est extrêmement étroit, notamment parce que la fonte liquide est préparée en fonction des besoins spéciaux de la fonderie;

— que l'on peut également concéder à la requérante que la juxtaposition de ces différents ateliers n'est pas le résultat d'une concentration plus ou moins fortuite, temporaire et susceptible de subir une désintégration à tout moment, mais qu'elle reflète une structure qui a caractérisé les usines de Pont-à-Mousson depuis l'origine;

attendu, toutefois, que ces seules considérations ne suffisent pas à trancher le problème litigieux;

— qu'à cet effet, il importe avant tout de prendre en considération le fait que les auteurs de l'annexe I ont incorporé dans la liste des produits relevant de la C.E.C.A. la catégorie de « fonte de fonderie et autres fontes brutes » sans exclusion de la juridiction du traité les fonderies de première fusion, alors que d'autres industries ont été l'objet d'une exclusion explicite;

— que, dès lors, il paraît certain que les rédacteurs dudit texte entendaient soumettre les fonderies de première fusion au régime

du traité pour autant qu'elles produisent de la fonte liquide de fonderie, cette dernière rentrant, ainsi qu'il a été constaté plus haut, dans la catégorie des fontes brutes visées au n° 4.200 de l'annexe I;

attendu que pareil résultat, tout en impliquant la soumission au droit communautaire d'un produit intermédiaire et même en quelque sorte éphémère, n'apparaît en aucune façon contraire au bon sens et aux principes élémentaires du traité;

— qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue que, si les auteurs, du traité, pour délimiter le champ d'application de celui-ci *ratione personae*, ont fait appel au critère de production, ils n'en étaient pas moins conscients du fait que, dans une large mesure, les producteurs de tel produit communautaire se présentent à la fois comme consommateurs de tel autre, les producteurs d'acier étant par exemple en même temps utilisateurs de charbon;

— que ce double rôle de certains producteurs permettait de les soumettre également de manière utile à des règles visant leur fonction de consommateurs et de parer ainsi, dans une certaine mesure, aux imperfections de l'intégration partielle;

attendu enfin, qu'il n'est pas établi en fait que la fonte liquide produite dans les hauts fourneaux de la requérante ne saurait en aucun cas être employée à d'autres fins qu'à la transformation immédiate en moulages de fonte; qu'il est toujours possible de la laisser se solidifier et de l'introduire sur le marché sous forme de saumons ou de gueuses et même de la vendre à l'état liquide; qu'en effet le surplus de la production de fonte liquide est employé par la requérante dans sa propre fonderie de deuxième fusion et que la requérante reconnaît être passible, pour cette partie de sa production, de la contribution de péréquation; que, dès lors, il est possible de considérer la fonte liquide en question comme un produit autonome sans pour autant opérer une scission arbitraire et purement théorique à l'intérieur d'un cycle de production qui constitue une unité en soi;

attendu que pour toutes ces raisons, il y a lieu de constater que la requérante en tant que productrice de fonte est une entreprise

exerçant une activité de production dans le domaine de l'acier, conformément aux dispositions combinées des articles 80 et 81 ainsi que de l'annexe I du traité; que, dès lors, la Haute Autorité était habilitée à la soumettre au régime d'un mécanisme financier visé par l'article 53, tel que le mécanisme de péréquation dont s'agit;

— que le premier grief de la requérante n'est donc pas fondé.

Deuxième grief : violation des articles 2, 3, 4 et 5 du traité ainsi que des principes généraux du droit de la Communauté

Attendu que la discrimination alléguée ainsi que les autres griefs soulevés par la requérante ne découlent pas d'une décision individuelle de la Haute Autorité, mais qu'ils ont été établis par la décision 2-57 prise, aux termes de l'article 53 du traité, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité;

attendu que, dans ces conditions, il convient de rechercher si la Haute Autorité pouvait, sans violer la susdite décision, et sans dépasser les limites de sa propre compétence, accorder la dérogation demandée par la requérante, alors que la décision 2-57 avait prévu une dérogation pour les seules fonderies d'acier intégrées et non pas pour les fonderies de fonte de première fusion;

attendu que cette question — ayant trait tant à la différence de portée et d'effets entre décisions générales et décisions individuelles d'application subséquentes qu'au partage entre les compétences attribuées à la Haute Autorité seule et les compétences attribuées conjointement à la Haute Autorité et au Conseil — doit être examinée d'office, bien qu'elle n'ait pas été soulevée par la défenderesse;

attendu que la requérante n'aurait pu attaquer, par le deuxième moyen, la décision individuelle prise à son égard par la Haute Autorité que si elle avait invoqué l'exception d'illégalité contre la décision 2-57;

attendu, en effet, que ce n'est pas à la décision individuelle, mais à la décision générale 2-57 que la requérante pourrait reprocher

d'avoir lésé ses droits par l'établissement d'une soi-disant discrimination par rapport aux industries concurrentes, notamment les fonderies d'acier intégrées, ou encore par la création d'une charge à son détriment;

attendu que la requérante n'a pas soulevé explicitement d'exception d'illégalité contre la décision 2-57 et qu'on ne pourrait admettre que difficilement qu'un tel grief ait été formulé implicitement;

attendu toutefois qu'il paraît inopportun de laisser subsister des doutes quant à la régularité de la décision 2-57 pour autant que la solution de cette question intéresse le litige en cause;

— que, pour cette raison, la Cour estime de toute façon nécessaire d'examiner le bien-fondé du deuxième moyen.

Attendu que la requérante reproche à la défenderesse d'avoir violé les articles 2, 3 (notamment la lettre *b*), 4 et 5 du traité ainsi que les principes généraux du droit de la Communauté et, plus précisément, d'avoir établi une discrimination et une charge spéciale interdite et porté une atteinte anormale et illégitime à sa situation concurrentielle, tout cela par le fait de ne lui avoir pas accordé une exonération de la péréquation, alors que ses concurrents en sont exempts;

attendu que la requérante allègue être en concurrence avec les fonderies de fonte de deuxième fusion, les fabricants de tubes en amiante-ciment, béton et plastique, les fonderies d'acier (intégrées ou autonomes), pour autant que celles-ci produisent des moulages d'acier, et, enfin, avec les fonderies des pays tiers; que la défenderesse admet ces données sauf en ce qui concerne la concurrence des fonderies d'acier qu'elle conteste;

— qu'il est constant que tous ces prétendus concurrents n'ont pas à payer la péréquation, les fonderies d'acier intégrées pour avoir été exonérées par l'article 10, *d*, de la décision 2-57, les autres entreprises parce qu'elles échappent à la juridiction de la Communauté.

1. En ce qui concerne les griefs de discrimination et d'atteinte à l'égal accès de tous les utilisateurs aux sources de production

Attendu que la requérante fait grief à la défenderesse d'avoir établi une discrimination interdite par le traité et d'avoir manqué à l'obligation prévue par l'article 3, lettre *b*, du traité, à savoir d'« assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production »;

— que la portée de ces deux griefs — dont le deuxième vise également une discrimination au sens large de ce terme — est identique, la requérante reprochant à la défenderesse de ne pas l'avoir placée dans la même situation que ses concurrents, qui n'ont pas à payer la péréquation, et d'avoir ainsi rendu son accès à la ferraille plus onéreux que celui de ses concurrents;

attendu que l'existence d'une discrimination, consistant à traiter de manière inégale des situations comparables, suppose l'obligation et la possibilité d'appliquer un traitement identique à tous les intéressés en question; qu'en l'espèce, la Haute Autorité n'a donc pu commettre la discrimination alléguée par la requérante que si elle était habilitée et obligée soit à soumettre les concurrents de cette dernière à la péréquation, soit à en exonérer la requérante;

attendu que la première de ces hypothèses doit être exclue d'emblée en ce qui concerne les fonderies de deuxième fusion, les fonderies d'acier autonomes, les fabricants de tubes en amiantement, béton et plastique et les fonderies des pays tiers;

— qu'en effet, ces entreprises ne relèvent pas de la juridiction du traité, de sorte que leur imposition échappe à la compétence de la Haute Autorité;

— qu'en conséquence, la première hypothèse ne peut être examinée qu'en ce qui concerne la question de savoir si la Haute Autorité aurait dû soumettre à la péréquation également les fonderies d'acier intégrées;

attendu qu'il ressort de l'exposé de la requérante que celle-ci n'entend pas critiquer, même à titre subsidiaire, le fondement juri-

dique de l'exonération accordée aux fonderies d'acier intégrées; que, dès lors, la Cour ne peut pas examiner la légalité de cette exonération, sous peine de fausser le sens que la requérante a voulu donner à son action;

attendu que, dans ces conditions, le problème se réduit au point de savoir si, du fait d'avoir exonéré les fonderies d'acier intégrées, la Haute Autorité, pour éviter de créer une discrimination, était tenue d'exempter également la requérante;

attendu que, pour résoudre cette question, il n'est pas nécessaire d'examiner la légalité de la susdite exonération;

— qu'en effet, d'une part, dans l'hypothèse où cette exonération serait illégale, cela ne saurait justifier l'octroi d'une exonération analogue aux fonderies de première fusion;

— que, d'autre part, dans l'hypothèse où ladite exonération serait légale, cela n'imposerait pas pour autant l'obligation d'accorder une exonération semblable à la requérante, la situation de cette dernière par rapport aux fonderies de deuxième fusion n'étant pas comparable à celle des fonderies d'acier intégrées par rapport aux fonderies d'acier autonomes;

— qu'en effet, la Haute Autorité a justifié l'exonération pour les fonderies d'acier intégrées en invoquant l'identité des installations de production et des matières premières utilisées par lesdites fonderies, d'une part, et les fonderies d'acier autonomes, d'autre part; que cette identité n'existe pas entre la requérante, qui est à la fois productrice et utilisatrice de fonte, et les fonderies de deuxième fusion, qui ne produisent pas de la fonte mais se bornent à l'utiliser;

— que, de ce fait, les fonderies de deuxième fusion ont à supporter indirectement la péréquation en tant qu'elles utilisent de la fonte fabriquée à base de ferraille pour laquelle la péréquation a dû être payée; que, dès lors, l'exonération de la requérante, loin de placer celle-ci simplement sur un pied d'égalité avec les fonderies de deuxième fusion, lui ménagerait un avantage par rapport à celles-ci, puisqu'elle lui permettrait de produire des moulages dont le prix de revient ne serait à aucun titre grevé de péréquation;

— mais que, par contre, pareille situation n'existe pas en ce qui concerne le rapport entre les fonderies d'acier intégrées et les fonderies d'acier autonomes;

attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief de discrimination n'est pas fondé.

2. En ce qui concerne le grief d'atteinte à la concurrence

Attendu que l'article 5, deuxième alinéa, troisième tiret, du traité C.E.C.A. dispose que la Communauté doit « assurer l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent »;

— qu'en outre, l'article 3 *in initio* enjoint aux institutions de la Communauté de n'exercer leurs attributions respectives que « dans l'intérêt commun »;

— que cette dernière disposition, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt 15-57 (« Compagnie des hauts fourneaux de Chasse » contre Haute Autorité, *Rec. t. IV*, p. 190), interdit à la Haute Autorité d'ignorer les intérêts particuliers des justiciables et de poursuivre son action avec une rigueur telle que ces intérêts se trouvent compromis bien au delà de ce qu'il est raisonnable d'attendre;

— que ces principes, appliqués à la lumière de l'article 5 aux incidences que peut avoir une intervention de la Haute Autorité sur la situation concurrentielle des justiciables, signifient que la Haute Autorité dépasserait les limites de sa compétence si elle portait à cette situation une atteinte plus grave que celle qui se serait avérée nécessaire après un examen approfondi des intérêts en jeu ou, de toute façon, si elle portait à ladite situation une atteinte substantielle; mais que, d'autre part, ainsi que la Cour l'a constaté également dans l'arrêt précité (*loc. cit.*, p. 187), prétendre que, du fait d'une intervention de la Haute Autorité, la situation concurrentielle d'une entreprise ne doive subir aucune modification, serait poser « une exigence excessive ».

a) Attendu qu'en vertu des principes sus-énoncés il convient d'examiner d'abord si, par suite de la décision incriminée et des décisions générales sur lesquelles celle-ci est basée, la requérante a subi une atteinte substantielle quant à sa situation concurrentielle; que tel serait seulement le cas s'il était établi que du fait de ces décisions, dont la requérante a été en mesure d'apprécier les effets depuis plusieurs années, la situation concurrentielle de la requérante se fût effectivement aggravée, par exemple que le volume global des ventes effectuées par la requérante eût sensiblement diminué; mais que, d'autre part, il ne suffit pas qu'à la suite de l'intervention de la Haute Autorité certaines distorsions des prix de revient respectifs de la requérante et de ses concurrents se soient fait sentir;

attendu qu'en vue de faire admettre qu'il existe une atteinte substantielle à sa situation concurrentielle dans le sens des développements qui précèdent, la requérante s'est bornée dans sa requête à alléguer et à offrir de prouver que, dans le marché des canalisations, « la part de la fonte » — considérée par rapport à celle de l'amiante-ciment — « s'est effectivement réduite depuis l'institution de la péréquation »;

attendu qu'aux termes de l'article 29, paragraphe 3, du règlement de la Cour de Justice de la C.E.C.A., applicable en l'espèce, la requête introductive d'instance doit contenir « les faits et moyens... ainsi que les offres de preuve présentées à l'appui de la demande »;

— qu'en l'espèce, il s'ensuit que, pour établir le caractère sérieux de l'affirmation dont s'agit, la requête aurait au moins dû fournir des indications élémentaires, chiffres à l'appui, quant à la proportion selon laquelle la part de la fonte dans le marché des canalisations aurait diminué et celle de l'amiante-ciment augmenté, et quant au lien de cause à effet, entre ce prétendu changement de la situation du marché, d'une part, et l'institution de la péréquation, d'autre part;

— que, cependant, la requérante ne l'a pas fait, mais s'est limitée à une affirmation sommaire et tout à fait générale;

— que, dès lors, il n'est ni allégué ni établi à suffisance de droit que les décisions incriminées auraient porté une atteinte substantielle à la situation concurrentielle de la requérante.

b) Attendu qu'il convient en outre d'examiner si les mesures attaquées ne sont pas néanmoins entachées d'une violation du traité, du fait d'avoir affecté la situation concurrentielle de la requérante d'une manière plus grave que ne l'auraient exigé l'objet et le but desdites mesures;

— que la réponse à cette question ne pourrait être affirmative que s'il était établi que la Haute Autorité aurait pu exempter la requérante de la péréquation sans compromettre le fonctionnement de cette dernière;

attendu que même s'il était vrai que l'exemption de la requérante, considérée isolément, ne porte pas une atteinte sérieuse au mécanisme de péréquation, vu la proportion peu considérable que représente sa consommation de ferraille, ce fait ne serait pourtant pas concluant; qu'en effet, l'exonération de la requérante entraînerait forcément non seulement celle de toutes les autres fonderies de première fusion de la Communauté, mais également des demandes en exonération justifiées d'autres entreprises n'utilisant que relativement peu de ferraille; que, de ce fait, le fonctionnement du mécanisme de péréquation se trouverait sensiblement menacé;

— que, par conséquent, les mesures attaquées ne dépassent pas les limites répondant à leur objet et à leur but;

attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le grief d'atteinte à la situation concurrentielle doit être rejeté:

3. *En ce qui concerne le grief de charge spéciale*

Attendu que la requérante soulève en outre, contre la décision attaquée, le grief selon lequel cette décision l'aurait soumise à une charge spéciale interdite;

— que, cependant, la charge contre laquelle la requérante s'élève ne saurait en aucun cas être considérée comme « spéciale »;

que, bien au contraire, elle a un caractère général du fait qu'elle frappe en principe toutes les entreprises communautaires consommatrices de ferraille; que le présent grief n'est donc pas fondé.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations précédentes que le deuxième moyen de la requérante n'est pas fondé.

DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60, paragraphe premier, du règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

— qu'en l'espèce, la requérante a succombé sur tous les chefs de sa requête;

— qu'elle doit donc supporter les dépens du litige.

Vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 3, 4, 5, 15, 31, 33, 53, 80 et 81 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ainsi que l'annexe I audit traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

vu le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et notamment ses articles 29, paragraphe 3, et 60, paragraphe premier;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

- 1) **Le recours est rejeté comme non fondé.**
- 2) **La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.**

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 17 décembre 1959.

DONNER	DELVAUX	ROSSI	
RIESE	RUEFF	HAMMES	CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg, le 17 décembre 1959.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER